

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS

Comité Syndical du 14 octobre 2025

Délibération n°56/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 octobre à seize heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 6 octobre 2025.

Membres présents : messieurs Patrick MARDIKIAN, Michel CARTERET, François NEBOUT, Jérôme SOURISSEAU, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Gérard LEFEVRE, Michel BUISSON, Fabrice POINT.

Mesdames Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA, Maryline VINET, Zalissa ZOUNGRANA.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, Philippe BOUTY.

Mesdames Martine PINVILLE, Charline CLAVEAU, Virginie LEBRAUD, Caroline COLOMBIER.

Membres consultatifs présents : messieurs Andreas KOCH, Alain LEBRET.

Secrétaire de séance : monsieur Gérard ROY.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	14
Pouvoir(s)	0
Absent(s)	6
Votants	14

Objet : Délégation d'attributions du Comité Syndical à madame la Présidente du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (visé dans les articles 7 des statuts et 5 du Règlement Intérieur) dispose que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception notamment :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 [dépenses obligatoires];
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale [changements statutaires];
- de l'adhésion [du Syndicat] à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ; ce dernier étant dessaisi de ces compétences tant qu'il ne les a pas rapportées.

Dans un souci de d'efficacité et de réactivité, des délégations pourraient être confiées à la Présidente dans les domaines suivants :

- **en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans** : pour décider de la conclusion et de la révision des conventions¹ et des baux², établis au profit de toutes personnes physiques et morales.
- **en matière de conventions** : pour approuver le principe et les termes, et signer les conventions (y compris de partenariat) n'impliquant pas l'attribution d'une subvention ou d'un concours financier ou comportant un engagement financier d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €.
- **en matière de marchés publics** : pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris la signature), l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords – cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **admission en non-valeur des créances irrécouvrables** jusqu'à concurrence de la somme de 100 euros.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- confie à madame la Présidente du Syndicat Mixte les délégations suivantes :
 - **en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans** : pour décider de la conclusion et de la révision des conventions² et des baux², établis au profit de toutes personnes physiques et morales.
 - **en matière de conventions** : pour approuver le principe et les termes, et signer les conventions (y compris de partenariat) n'impliquant pas l'attribution d'une subvention ou d'un concours financier ou comportant un engagement financier d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €.
 - **en matière de marchés publics** : pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris la signature), l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords – cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - **admission en non-valeur des créances irrécouvrables** jusqu'à concurrence de la somme de 100 euros.
- autorisent madame la Présidente :
 - à signer tous les documents relatifs à ces dossiers ;
 - à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement, à d'autres délégués du Comité Syndical, ainsi qu'au Directeur Général des Services et responsables de services du Syndicat Mixte, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont confiées par la présente délibération.

En application des dispositions précitées, madame la Présidente rendra compte, à chaque Comité Syndical, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 15 oct. 2025
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 15 oct. 2025
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 15 octobre 2025

Signé: Le Président

La Présidente,
Stéphanie GARCIA



¹ Conventions précaires, de mise à disposition ou d'occupation du domaine public.

² Baux commerciaux, professionnels, locatifs, d'habitation et autres baux, quelle que soit leur durée (y compris les baux précaires).